

ARRÊTÉ

Prescrivant l'enquête publique sur les déclarations de projet n°2 et n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L 153-36 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2012-12/83 du Conseil Municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2016-04/23 du Conseil Municipal du 04 avril 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2019/05-34 du Conseil Municipal en date 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe IDF en date du 27 septembre 2022 décidant dans son article 1^{er} que « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche n'est pas soumise à évaluation environnementale » ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe en date du 01 décembre 2022 décidant dans son article 1^{er} que « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche n'est pas soumise à évaluation environnementale » ;

VU les comptes rendus des réunions d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et consultées sur les déclarations de projet n°2 et n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

VU la décision n° E23000003/78 en date du 19 janvier 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Bruno FOUCHER, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique conjointe

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les déclarations de projet n°2 et n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Les présents projets de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont pour objet principal de :

- A. Mettre en œuvre le projet agricole « Station V » (DPMEC n°2)
- B. Mettre en œuvre le projet mixte logements, hébergement, activités économique situé rue de la Plaine (DPMEC n°3)

A l'issue de l'enquête publique, les projets de déclarations de projet n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme seront soumis au Conseil Municipal pour approuver les mises en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, telles que présentées dans les dossiers soumis à enquête et éventuellement modifiées pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Après approbation, le PLU mis en compatibilité deviendra exécutoire et opposable après transmission de celui-ci à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L 153-24 du code de l'urbanisme) et après avoir accompli les mesures de publicité et d'information prévues par les articles R 153-21 et R 153-22 du code de l'urbanisme.

Article 2 : durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du 6 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus soit pour une durée de 37 jours consécutifs.

Article 3 : Désignation et qualité du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000003/78, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Bruno FOUCHER, Président d'une société de promotion immobilière - Urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Constitutions des dossiers d'enquête publique conjointe

Les dossiers d'enquête publique conjointe portant sur les déclarations de projet n°2 et n°3 emportant mise en compatibilité du P.L.U comprennent les pièces et avis exigés par l'article R 123-8 du code de l'environnement, notamment les projets de DPMEC n°2 et n°3 du PLU incluant l'ensemble des documents administratifs afférents aux procédures de DPMEC du PLU.

Ainsi, les dossiers soumis à enquête publique conjointe se compose :

- De l'ensemble du projet DPMEC n°2 du PLU ;
- De l'ensemble du projet DPMEC n°3 du PLU ;
- Des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

- Des comptes rendus des réunions d'examen conjoint avec les personnes publiques associées pour les DPMEC n°2 et n°3 du PLU ;
- De la note de présentation envoyée pour la saisine du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ainsi que la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- Du présent arrêté d'ouverture d'enquête publique conjointe ;

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique conjointe

Durant la période de l'enquête publique conjointe, l'ensemble des dossiers sur support papier seront consultables à la mairie de Saint-Nom-la-Bretèche.

Aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-après :

Horaires d'ouverture au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Mercredi de 9h30 à 12h00. Samedi 18 mars 2023 de 9h30 à 12h00.

Ils seront également consultables en version numérique sur un poste informatique en mairie aux horaires et jours d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus, conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement.

L'ensemble des dossiers d'enquête publique seront également consultables et téléchargeables sur le site internet de la commune : <https://saint-nom-la-breteche.fr/>

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir les dossiers d'enquête publique auprès de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 6 : Observation et avis du public

Le public pourra déposer ses observations et ses propositions pendant toute la période d'enquête selon les modalités suivantes :

- Sur le registre unique d'enquête publique conjointe au format papier, disponible en mairie aux jours et heures mentionnées ci-dessus ;
- Par mail à l'adresse suivante dédiée à l'enquête publique : enquetepublique@mairiesnlb.fr du 6 mars 2023 au 11 avril 2023 à 17h00 ;
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, 32 rue de la Fontaine des Vaux, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE ;
- En se rendant à une des permanences physiques effectuées par le commissaire enquêteur aux dates des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ni de celles qui seraient émises en dehors de la période d'enquête publique. Il en est de même pour les observations ne concernant pas l'enquête publique ni de celles qui tiendraient des propos injurieux.

L'ensemble des observations et propositions du public formulé dans le registre d'enquête, reçu par courriers postaux seront consultables en mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public formulés par mail sera consultable sur le site internet de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites et orales, à la Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 6 mars de 14h30 - 17h00
- Samedi 18 mars de 9h30 - 12h00
- Mercredi 29 mars de 9h30 - 12h00
- Mardi 11 avril 14h30 - 17h00

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique conjointe faisant connaître l'ouverture de l'enquête et toutes ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir LE PARISIEN et LE COURRIER DES YVELINES dans la rubrique « Annonces légales ». Une copie des avis publiés dans ces journaux sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune <https://saint-nom-la-breteche.fr/> ainsi que par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur la commune. Ces mesures pourront être complétées par d'autres procédés afin que le maximum de personnes puisse avoir l'information conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 : clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra à M. le Maire dans un délai de trente jours maximum après l'expiration du délai d'enquête, le registre qu'il aura clôturé à l'issue de l'enquête publique conjointe accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, M. le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés. La commune dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, en format papier et numérique. Il transmet également une copie du

rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, en format papier et numérique.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la commune les adresse à la préfecture des Yvelines.

Le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie au format papier ainsi que sur le site internet de la commune, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLU et demande d'informations

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, Gilles STUDNIA, maire de Saint-Nom-la-Bretèche, par l'intermédiaire du service urbanisme de la mairie de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Le service urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 08 février 2023

Mis en ligne le 09.02./2023
Document rendu exécutoire le 09.02./2023
Certifié par le Maire et par délégation
Pascal PARISSIER
Adjoint au Maire
Chef de Service Général des Services

Le Maire
1^{er} Vice-président de la communauté de
communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230209-urba2023-01-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230209-urba2023-01-AR
Date de réception préfecture : 09/02/2023